

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                       | VOIE NORMALE        |                 | VOIE AERIEENNE |         |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|----------------|---------|
|                                                                       | Six mois            | Un an           | Six mois       | Un an   |
| Sénégal et autres Etats<br>de la CEDAO .....                          | 15.000f             | 31.000f         | -              | -       |
| Etranger : France, Zaïre<br>R.C.A. Gabon, Maroc.<br>Algérie, Tunisie. | -                   | -               | 20.000f        | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays                                                | -                   | -               | 23.000f        | 46.000f |
| Prix du numéro .....                                                  | Année courante 600f | Année ant. 700f | par numéro     |         |
| Par la poste : .....                                                  | Majoration de 130f  |                 |                |         |
| Journal légalisé .....                                                | 900f                | -               | Par la poste   | -       |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal ..... 45-20 DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

- 27 mai ..... Loi n° 94-45 portant ratification de l'ordonnance n° 94-20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93-28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ..... 307
- 27 mai ..... Loi n° 94-46 ratifiant l'ordonnance n° 94-21 du 31 janvier 1994 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés ..... 308

##### DECRETS

#### MINISTRE DES FORCES ARMÉES

- 22 avril ..... Décret n° 94-418 portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Fatick ..... 308
- 22 avril ..... Décret n° 94-419 portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis ..... 309
- 22 avril ..... Décret n° 94-420 portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Kolda ..... 310
- 22 avril ..... Décret n° 94-421 portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Kaolack ..... 310
- 22 avril ..... Décret n° 94-422 fixant l'organisation de la compagnie de Gendarmerie de Tambacounda ..... 311
- 22 avril ..... Décret n° 94-423 fixant l'organisation de la compagnie de Gendarmerie de Louga ..... 312

- 22 avril ..... Décret n° 94-424 fixant l'organisation de la compagnie de Gendarmerie de Dioubel ..... 313

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 313

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

#### LOI n° 94-45 du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93-28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation autorise le Président de la République, par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite loi, à prendre par ordonnance, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, les mesures que la modification de parité de la monnaie nationale rend nécessaires, notamment en matière de législation sur le commerce intérieur, les prix, les loyers et les salaires et traitements.

Dans le souci d'atténuer les effets de la dévaluation sur le pouvoir d'achat des travailleurs, le gouvernement a décidé de supprimer la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre du plan d'urgence et d'assainissement des finances publiques.

L'ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics a été prise dans ce sens.

Convaincu cependant que les effets positifs de la dévaluation ne pourront pleinement se faire sentir que dans un contexte de maîtrise de l'inflation, grâce à une hausse modérée des prix et des salaires, le Président de la République a décidé en outre, de continuer à subir une baisse de 50 % sur ses émoluments.

Sagissant du Premier Ministre, des autres ministres et assimilés, toujours dans cet effort du gouvernement tendant à éviter des dérapages de la masse salariale dans la Fonction publique, il sera maintenu une baisse de 10 % des traitements et salaires, équivalente à la baisse supplémentaire qu'ils avaient acceptée de consentir par rapport aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat en général, dans le cadre du plan d'urgence.

L'ordonnance 94.21 du 31 janvier 1994 répond à ces objectifs.

La présente loi vise la ratification de cette ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.28 du 2 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés, des députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

#### LOI n° 94-46 du 27 mai 1994

ratifiant l'ordonnance n° 94.21 du 31 janvier 1994 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.21 du 31 janvier 1994 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et assimilés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## DECRETS

### MINISTRE DES FORCES ARMÉES

#### DECRET n° 94.418 du 22 avril 1994

portant création et organisation de la compagnie de gendarmerie de Fatick.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982,

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984,

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989,

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, portant mise en place et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Fatick, modifié par le décret n° 92-93 du 16 janvier 1992,

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions de commandement,

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

#### DECRETE

**Article premier.** - Il est créé dans le ressort de la région de Fatick une compagnie de gendarmerie.

**Art. 2.** - La Compagnie de Gendarmerie de Fatick ayant son siège à Fatick ville, comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire de santé;
- une annexe du groupement d'achats;
- un nombre variable de brigades.

**Art. 3.** - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Fatick est compétente sur l'étendue de la Région de Fatick.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

**Art. 4.** - Les brigades de gendarmerie de Fatick, de Foundiougne, de Sokone, de Gossas, de Guinguineo et de Fumela, rattachées à la Compagnie de Fatick, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Fatick est constituée par le Département de Fatick exceptée la commune de Djilor et l'arrondissement de Fumela;

- la circonscription de la brigade de Foundiougne est constituée par la commune de Foundiougne et par les arrondissements de Djilor et de Niodior;

- la circonscription de la brigade de Sokone est constituée par la commune de Sokone et par l'arrondissement de Toubacouta;

- la circonscription de la brigade de Gossas est constituée par la commune de Gossas et par les arrondissements de Ouadiour et de Colobane;

- la circonscription de la brigade de Guinguineo est constituée par la commune de Guinguineo et par l'arrondissement de Kahone;

- la circonscription de la brigade de Fumela est constituée par la commune de Djofior et par l'arrondissement de Fumela.

Art. 5. - La brigade de Fumela sera mise en place en fonction de la disponibilité des infrastructures, des moyens matériels et personnels.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-797 du 10 août 1991, modifié par le décret n° 92-93 du 16 janvier 1992.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

#### DECRET n° 94-419 du 22 avril 1994

portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37,39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 22 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 86-1007 du 18 août 1986, portant création de la brigade de Gendarmerie de Diamana;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des attributions des autorités de commandement,

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort de la région de Saint-Louis une compagnie de gendarmerie.

Art. 2. - La compagnie de gendarmerie de Saint-Louis ayant son siège à Saint-Louis ville comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire de santé;
- une annexe du groupement d'achats;
- un nombre variable de brigades.

Art. 3. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis est compétente sur l'étendue de la région de Saint-Louis.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de Police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 4. - Les brigades de gendarmerie de Saint-louis, de Diamana, de Richard-Toll, de Dagana, de Podor et de Matam, rattachées à la compagnie de Saint-Louis, sont délimitées ainsi qu'il suit :

La circonscription de la brigade de Saint-Louis est constituée de la commune de Saint-Louis, de l'arrondissement de Rao et de la partie Sud-Ouest et l'arrondissement de Ross-Béthio délimitée par la route Saint-Louis Ross-Béthio incluse.

La circonscription de la brigade de Diamana a pour limites :

- au sud, une ligne allant de la sortie est du village de Bango au village de Makhana inclus;
- au nord par une ligne allant de Mboundoum au village de Débi inclus;
- à l'ouest par le fleuve Sénégal entre Débi et la sortie nord de Bango.

La circonscription de la brigade de Richard-Toll est constituée par la partie Est de l'arrondissement de Ross-Béthio limitée par une ligne allant de Niassène, exclu à Débi exclu et passant par Ross-Béthio exclu et Mboundoum exclu et par la partie ouest de l'arrondissement de Mbane incluant les villages de Mbane, Tèmeye-Salane Ndiago et Ndombo.

La circonscription de la brigade de Dagana est constituée par la commune de Dagana et par la partie est de l'arrondissement de Mbane.

La circonscription de la brigade de Podor Est constituée par le département de Podor.

La circonscription de la brigade de Matam est constituée par le département de Matam.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 3 du décret n° 86-1007 du 18 août 1986.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

#### DECRET n° 94-420 du 22 avril 1994 :

portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Kolda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37,39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 22 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des attributions des autorités de commandement,

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort de la région de Kolda une compagnie de Gendarmerie.

Art. 2. - La compagnie de Gendarmerie de Kolda ayant son siège à Kolda ville, comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire de santé;

- une annexe du groupement d'achats;

- un nombre variable de brigades.

Art. 3. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la compagnie de Gendarmerie de Kolda est compétente sur l'étendue de la région de Kolda.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 4. - Les brigades de Gendarmerie de Kolda, de Vélingara, de Kalifourou, de Sédhio, de Bounkiling et de Samine, rattachées à la compagnie de Kolda, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Kolda est constituée par le département de Kolda;

- la circonscription de la brigade de Vélingara est constituée par les arrondissements de Kounkané et Pakour;

- la circonscription de la brigade de Kalifourou est constituée par l'arrondissement de Bonconto.

- la circonscription de la brigade de Sédhio est constituée par les arrondissements de Diendé et Marsassoum

- la circonscription de la brigade de Bounkiling est constituée par l'arrondissement de Bounkiling

- la circonscription de la brigade de Samine est constituée par les arrondissements de Tanaff et Diatacounda.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 91-795 du 20 août 1991.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

#### DECRET n° 94.421 du 22 avril 1994

portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Kaolack.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37,39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972, et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort de la région de Kaolack une compagnie de gendarmerie.

Art. 2. - La compagnie de Gendarmerie de Kaolack ayant son siège à Kaolack ville, comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire de santé;
- une annexe du groupement d'achats;
- un nombre variable de brigades.

Art. 3. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Kaolack est compétente sur l'étendue de la région de Kaolack.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de Gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 4. - Les brigades de Gendarmerie de Kaolack, de Birkélane, de Kaffrine, de Koungheul et de Nioro du Rip, rattachées à la compagnie de Kaolack, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Kaolack est constituée par le département de Kaolack,
- la circonscription de la brigade de Birkélane est constituée par l'arrondissement de Birkélane,
- la circonscription de la brigade de Kaffrine est constituée par l'arrondissement de Nganda et Malème Hodar,
- la circonscription de la brigade de Koungheul est constituée par le département de Maka Yob,
- la circonscription de la brigade de Nioro du Rip est constituée par le département de Nioro du Rip.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-190 du 29 janvier 1992.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994..

Abdou DIOUF.

#### DECRET N° 94-422 du 22 avril 1994

#### fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Tambacounda

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

#### DECRETE :

Article premier. - La compagnie de Gendarmerie de Tambacounda, ayant son siège à Tambacounda ville, comprend :

- un secrétariat;
- un atelier auto;
- un service transmission;
- un service casernement;
- un centre secondaire de santé;
- une annexe du groupement d'achats;
- un nombre variable de brigades.

Art. 2. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la compagnie de Gendarmerie de Tambacounda est compétente sur l'étendue de la région de Tambacounda.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 3. - Les brigades de gendarmerie de Tambacounda, de Bakel, de Kidira, de Goudiry, de Dialokoto, de Kédougou et de Salémata, rattachées à la compagnie de Tambacounda, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Tambacounda est constituée par la commune de Tambacounda et par les arrondissements de Koussanar, Koumpentoum et Maka,
- la circonscription de la brigade de Bakel est constituée par les arrondissements de Diawara et Bakel,
- la circonscription de la brigade de Kidira est constituée par l'Arrondissement de Kidira,
- la circonscription de la brigade de Goudiry est constituée par les arrondissements de Goudiry et Bala,
- la circonscription de la brigade de Dialokoto est constituée par l'arrondissement de Missirah,
- la circonscription de la brigade de Kédougou est constituée par la Commune de Kédougou et par les arrondissements de Saraya, Fongolimby et Babdafassy,
- la circonscription de la brigade de Salémata est constituée par l'Arrondissement de Salémata.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 62-0364 du 24 août 1962 à l'exclusion de son article premier.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'environnement et de la Protection de la nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

#### DECRET N° 94.423 du 22 avril 1994 :

fixant l'organisation de la Compagnie de gendarmerie de Louga

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37,39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 89-1215 du 12 octobre 1989, portant création de la Compagnie de Gendarmerie de Louga;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des attributions des autorités de commandement,

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

#### DECRETE :

Article premier. - La compagnie de Gendarmerie de Louga ayant son siège à Louga ville, comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire de santé;
- une annexe du groupement d'achats;
- un nombre variable de brigades.

Art. 2. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Louga est compétente sur l'étendue de la Région de Louga.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 3. - Les brigades de gendarmerie de Louga, de Linguère, de Kébémér, de Dahra et de Darou-Mousty, rattachées à la compagnie de Louga, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Louga est constituée par le département de Louga,
- la circonscription de la brigade de Linguère est constituée par les arrondissements de Barkédji et de Dodji,
- la circonscription de la brigade de Kébémér est constituée par les arrondissements de Ndande et de Sagatta Guet.
- la circonscription de la brigade de Dahra est constituée par les arrondissements de Sagatta Djoloff et de Yang-Yang.
- la circonscription de la brigade de Darou-Mousty est constituée par l'arrondissement de Darou-Mousty.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-1215 du 12 octobre 1989 à l'exclusion de son article premier.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 94-424 en date du 22 avril 1994**  
**fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie**  
**de Diourbel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 22 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 66-001 du 4 janvier 1966, portant création d'une compagnie de gendarmerie à Diourbel, modifié par le décret n° 90-005 du 8 janvier 1990;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées

**DECRETE**

Article premier. - La Compagnie de Gendarmerie de Diourbel ayant son siège à Diourbel ville, comprend :

- un secrétariat;
- un centre secondaire;
- une annexe du groupement d'achat;
- un nombre variable de brigades.

Art. 2. - Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale la compagnie de Gendarmerie de Diourbel est compétente sur l'étendue de la région de Diourbel.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariats de police qu'en cas d'urgence et de nécessité.

Art. 3. - Les brigades de gendarmerie de Diourbel, de Bambey, de Mbacké et de Touba, rattachées à la Gendarmerie de Diourbel, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Diourbel est constituée par le département de Diourbel.
- la circonscription de la brigade de Bambey est constituée par le département de Bambey.
- la circonscription de la brigade de Mbacké est constituée par le département de Mbacké à l'exclusion de la Communauté rurale de Touba Mosquée.
- la circonscription de la brigade de Touba est constituée de la communauté rurale de Touba Mosquée à l'exclusion de la Commune de Mbacké.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 66-001 du 4 janvier 1966, modifié par le décret n° 90-005 du 8 janvier 1990 à l'exclusion de son article premier.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1994.

Abdou DIOUF.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Me Patricia Laké Diop, notaire

5, rue Victor Hugo - B.P. 21017 - Dakar

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Patricia Laké Diop, notaire à Dakar, le 27 mai 1994 enregistré à Dakar II, bordereau n° 984/1 le 16 juin 1994, volume 5, folio 142, case 3054 aux droits de 525.000 francs CFA, M. Elias Fazah, Directeur de société et son épouse Mme Raja Hannouche, demeurant et domiciliés ensemble à Dakar (Sénégal), 13, rue Robert Brun.

Ont cédé et vendu à M. Gassane Hannouche, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), 62, rue Blanchot, un fonds de commerce de Boulangerie sis à Dakar, Parcelles assainies, Unité 22 n° 494, connu sous le nom de « BAGUETTE MAGIQUE » et immatriculé au Registre du Commerce de Dakar sous le n° 79-A-279.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.500.000 francs CFA s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 1.000.000 de francs CFA.
- aux éléments corporels à concurrence de 2.500.000 francs CFA.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 27 mai 1994.

La présente insertion est faite en renouvellement du deuxième avis paru au journal « GAZETTE DES ANNONCES LEGALES » du 30 juin 1994

En conséquence, avis est donné que les créanciers des vendeurs pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de ladite vente par acte extra-judiciaire conformément à la loi dans le délai de dix (10) jours à peines de forclusion à Dakar, au fonds vendu et en tant que de besoin en l'Etude du Notaire sus-nommé.

Pour insertion :

Me Patricia Lake Diop, notaire

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam,  
notaire à Dakar VI - Pikine

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 3651  
et 3652 de la Commune de Dagoudane Pikine, appartenant des ayants  
droit. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire  
115, rue Camot - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de  
superficie sur le titre foncier n° 19.061, D.G. appartenant à M<sup>me</sup> Issa  
Hayat. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, Boulevard de la République Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4280  
D.G., appartenant aux sieurs Mahmoud Pawaz, Youssef Fawaz et  
Yacoub Fawaz. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 372 de Rufisque,  
appartenant aux sieurs et dames Babacar Fall, Alioune Fall, Aminata  
Fall et Mame Awa Fall. 1-2